Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026019-DE

L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE	**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE**	**Délibération**
	Conseil d'Administration du 15 octobre 2026	**N° 2026-019**

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 2 octobre 2026, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Jérôme PESCINA, Madame Catherine FABRE, Madame Danièle FINORE, Madame Anne LEPINE, Madame Juliette PEREZ, Monsieur Michel POIGNONEC, Monsieur Jean-Claude RONDET, Monsieur Serge TOURNERIE, Monsieur Jean-Marie TROUCHE.

Excusés :

Monsieur Christian BAGATE ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA,
Madame Zeineb LOUNICI ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA,
Madame Maïté CAZAUX étant représentée par sa suppléante Mme Danièle FINORE.

Étaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 14h00

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026019-DE

L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE	**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE**	**Délibération**
	Conseil d'Administration du 15 octobre 2026	**N° 2026-019**

Modification de la délégation de pouvoirs du Directeur général

Monsieur Jérôme PESCINA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération en date du 5 juin 2026, le conseil d'administration d'installation de la Régie a délégué certains de ses pouvoirs au Directeur général. Cette délégation, fruit de la construction et de l'exercice de nouvelles compétences par la Régie est devenue complexe à lire et à comprendre.

A la faveur d'une modification, il vous est donc proposé d'adopter une nouvelle délégation de pouvoirs restructurée et plus lisible.

L'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales fixe une compétence générale du conseil d'administration pour les questions intéressant le fonctionnement de la Régie, toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de la Régie en qualité de représentant légal.

La délégation de pouvoirs consentie au Directeur général a pour effet de lui transférer l'exercice de cette compétence. Cette compétence transférée ne peut plus être exercée par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs emporte également la responsabilité qui y est attachée.

La mise en place de cette délégation de pouvoirs permettra de poursuivre un objectif de simplification et de lisibilité administrative tout en garantissant une plus grande réactivité des services.

Outre la modification de forme qui vous est proposée dans ce texte, deux évolutions de fond sont proposées.

En premier lieu, il est proposé de faire évoluer le seuil de signature des conventions et contrats hors marchés publics. Le Directeur général serait désormais habilité à approuver et signer les conventions et contrats hors marchés publics conclus en recettes, sans limite de montant.

En second lieu, il est proposé de donner délégation au Directeur général pour décider et réaliser des placements financiers portant de fonds provenant des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité de la Régie dans le respect du cadre juridique applicable aux placements des fonds des établissements publics.

Enfin, les décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une information à chaque conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026019-DE

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que le Directeur général est le représentant légal de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;
- Que l'article 7.9 des statuts prévoit que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général certaines de ces attributions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délégation de pouvoirs du Directeur général suivante :

I. COMMANDE PUBLIQUE

Le conseil d'administration donne délégation au Directeur général pour :

- Dans le respect des seuils et procédures applicables, prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution, la fin et le règlement des marchés publics et de leurs avenants avec ou sans incidence financière lorsque les autorisations de programmes et les crédits sont inscrits au budget,
- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes.
- Adhérer à des centrales d'achat.
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, dans le respect des seuils précités, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- Conclure toutes les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage (article L. 2422-5 du CCP), ou de transfert de maîtrise d'ouvrage (article L. 2422-12 du CCP) ainsi que leurs avenants éventuels.
- Procéder à la modulation ou la non-application des pénalités en marchés publics pour un montant maximum de 90 000€ HT par marché et sur l'ensemble de sa durée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026019-DE

II. CONVENTIONS ET CONTRATS

Le conseil d'administration donne délégation au Directeur général pour approuver et signer les conventions et contrats hors marchés publics conclus pour la Régie, en recettes, sans limite de montant et en dépense, pour un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT/an à l'exception de :

- Prises de participations,
- Créations de filiales,
- Acquisitions et cessions immobilières à l'exception des opérations d'un montant inférieur à 180 000€ HT et ainsi que des cessions de réseaux désaffectés,
- Baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans,
- Subventions d'un montant supérieur à 90 000€ hors taxes.

III. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET D'EFFECTUER DES TRANSACTIONS

En application de l'article R. 2221-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration autorise le Directeur général à engager toute action en justice au nom de la Régie et défendre les actions intentées contre elle.
Le Directeur général reçoit délégation pour conclure des transactions dans une limite de 90 000€ hors taxes par affaire.
Le Directeur général reçoit délégation pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IV. FINANCES ET BUDGET :

Le Directeur général reçoit délégation pour :

- Solliciter et contractualiser des emprunts et les lignes de trésorerie dans les conditions fixées par une délibération spécifique annuelle,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Régie,
- Prendre toutes les décisions portant nomination, modification ou remplacement des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires et bon fonctionnement de la Régie,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- Attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles.
- Décider et réaliser des placements financiers de fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité de la Régie.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026019-DE

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : abroge la délibération n°2026-007 du 5 juin 2026.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 15 octobre 2026

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **PUBLIÉ LE :**	Pour expédition conforme, **Le Président,** **Monsieur Jérôme PESCINA**